

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
 UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
 AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an  
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:  
 BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:  
 MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

## SOMMAIRE:

DU RÔLE DES BREVETS D'INVENTION DANS LES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE. (Suite et fin.)

### DOCUMENTS OFFICIELS

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Allemagne. Ordonnance concernant la procédure pour les appels au Tribunal de l'Empire en matière de brevets. (Du 6 décembre 1891.)

### RENSEIGNEMENTS DIVERS

#### CORRESPONDANCE:

Lettre de France.

#### JURISPRUDENCE:

France. Brevet d'invention. Bascule automatique mise en action par une pièce de monnaie. L'invention consiste-t-elle dans le mécanisme spécial, ou dans la création d'un produit industriel nouveau ayant une existence propre et se distinguant des produits similaires par des qualités substantielles? — Marque de fabrique et de commerce. Traité d'Union de 1883. Pays d'origine. Dépôts successifs. Dépôt unique en France. Validité. — Italie. Invention déjà brevetée à l'étranger et importée en Italie par l'inventeur avant qu'elle ait été importée et exploitée dans le pays par un tiers. Demande d'un brevet d'invention au lieu d'un brevet d'importation. Action en nullité. Absence, dans la loi italienne, d'une catégorie spéciale de „brevets d'importation“. Absence d'un cas de nullité prévu pour brevets d'importation obtenus comme brevets d'invention. — Autriche-Hongrie. Brevet d'invention acquis en France. Privilège en Autriche. Déchéance. Nullité relative prononcée en France. Publicité. Journal étranger. Effets en Autriche.

#### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. Projet de loi sur les marques de fabrique proposé par le Board of Trade de New-York. — Allemagne. Société pour la protection de la propriété

industrielle. — Autriche-Hongrie. Résolution en faveur de l'accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — Chine. Contrefaçon de marques de fabrique. — Grèce. Législation en matière de marques de fabrique et de propriété littéraire et artistique.

#### BIBLIOGRAPHIE.

#### STATISTIQUE:

Statistique générale de la propriété industrielle de 1886 à 1890. — Grande-Bretagne. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1890.

été signalée dès 1777 par Scheele, l'illustre chimiste qui a isolé le chlore. En 1780, Charles, le célèbre physicien français, avait obtenu des silhouettes dessinées par le soleil sur des feuilles de papier recouvertes de chlorure d'argent.

Mais le premier procédé de la photographie, connu d'abord sous le nom de *daguerriotype* ou *héliographie*, comprenant la chambre noire, la plaque recouverte d'iodure d'argent et le développement de l'image par les vapeurs de mercure, est dû à la collaboration des deux immortels inventeurs Nicéphore Niepce et Daguerre, qui unirent si utilement leurs connaissances en chimie et en optique. La mort en 1833 de Niepce, qui avait commencé ses recherches dès 1814, l'empêcha d'assister au triomphe de cette découverte présentée au nom de Daguerre et d'Isidore Niepce, fils de son associé, par Arago dans la séance publique de l'Académie des sciences le 10 août 1839.

Aucun brevet ne fut pris, mais, grâce à l'entremise d'Arago, l'État avait acquis un mois auparavant le secret du procédé pour le domaine public, contre le payement d'une rente viagère de 10,000 francs.

Toutefois le daguerriotype serait resté limité aux portraits, sans l'invention remarquable de Talbot, qui, en 1840, découvrit le

## DU RÔLE DES BREVETS D'INVENTION DANS LES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE

(Suite et fin)

Abordons maintenant l'examen des brevets qui se rapportent à des sujets d'un ordre particulier.

Si nous considérons les brevets relatifs à la *photographie*, on voit d'après la courbe ci-jointe (fig. 5) que leur nombre continue de s'accroître, malgré quelques



Fig. 5. — Photographie.

fluctuations tout à fait étrangères à la nature de cette admirable découverte toujours en progrès.

La propriété du chlorure d'argent de noircir sous l'action de la lumière avait

moyen de reproduire les images sur le papier en les fixant par l'acide gallique. Les inventions de la plaque de verre en 1847 par Niepce de Saint-Victor, neveu du collaborateur de Daguerre, du collodion

par Archer en 1851, de la gélatine bichromatée par Poitevin en 1855, complètent les éléments fondamentaux de la photographie actuelle.

Parmi les perfectionnements qui ont dans ces derniers temps donné lieu à un assez grand nombre de brevets, signalons l'invention des plaques au gélatino-bromure à impression instantanée et les obturateurs à éclipse, qui permettent de prendre la photographie des corps en mouvement. Citons à titre de curiosité les appareils à tirelire, avec lesquels on obtient en moins d'une minute et moyennant une pièce de 50 centimes son portrait photographié tout encadré!

Cependant un attrayant problème reste encore à résoudre: c'est la reproduction des couleurs. Dans cette question étudiée dès 1848 par le regretté Edmond Becquerel, enlevé il y a un mois à peine à la science, il semble qu'un grand pas vienne d'être franchi par les expériences toutes récentes de M. Lippmann, qui a su si heureusement mettre à profit le principe des anneaux colorés de Newton. La recherche du procédé pratique et industriel excitera certainement l'esprit des inventeurs.

L'extension considérable que les *matières colorantes* tirées du goudron ont prise dans l'industrie de la teinture et de l'impression m'ont engagé à relever les brevets pris pour les couleurs en général (fig. 6). Dans ce tableau, c'est à peine pour un dixième qu'entrent les brevets concernant la fabrication des couleurs autres que celles dérivées des hydrocarbures.

C'est l'aniline qui est la base principale de tous ces produits. Ce corps, observé pour la première fois en 1826 par le chimiste Unverdorben, qui l'obtint par la distillation de l'indigo, est fabriqué industriellement par la transformation de la nitrobenzine sous l'influence d'un corps réducteur. La première couleur tirée de l'aniline a été le violet, trouvé par Perkin en 1856, et qui coûtait à l'origine 4000 francs le kilogramme. La seconde couleur fut le rouge d'aniline, sous le nom de fuchsine, préparée par Verguin, chimiste lyonnais, en 1859. Ensuite on tira suc-

cessivement du même corps, en 1860, le bleu (Girard et de Laire), le violet de Paris (Lauth associé à MM. Poirier et Chappat); en 1862, le vert Eusèbe et Cherpain, et enfin le noir dont plusieurs chimistes peuvent se disputer l'invention et qui n'est pas encore arrivé à son degré de perfection. La période de 1858 à 1864, si féconde en découvertes, se vérifie par l'élévation de la courbe des brevets, qui atteint ses niveaux les plus élevés en 1861 et 1863. Ensuite on voit la courbe s'abais-

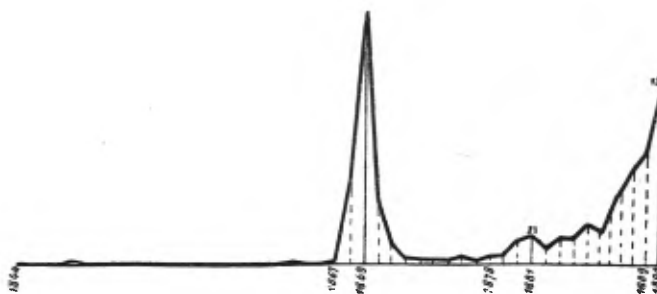


Fig. 7. — Vélocipèdes.

ser, tomber très bas naturellement en 1870 et 1871, puis remonter successivement pour prendre une allure très rapide à partir de 1889. Il se manifeste, en effet, aujourd'hui une émulation extraordinaire entre les chimistes de France, d'Allemagne et de Suisse, pays où fleurit tout particulièrement cette belle industrie des matières colorantes.

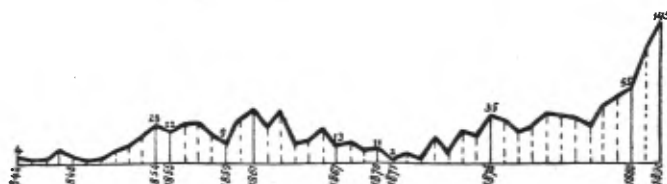


Fig. 6. — Matières colorantes.

L'étude des hydrocarbures, poussée si loin surtout par les Allemands, leur a fait trouver des produits absolument remarquables pour la médecine, la parfumerie, et au nombre desquels je citerai l'antipyrine du Dr Knorr (1887) et le musc artificiel du Dr Baur (1889).

A ce sujet, je dois signaler parmi les résultats merveilleux de la synthèse chimique la vanilline, essence de vanille extraite du chiendent par Scralas, et tout récemment par M. de Laire de l'eugénol ou du gaiocol, et enfin la saccharine découverte en 1883 en Amérique par Fahlberg et Ramsen, matière édulcorante qui a une richesse sucrante cent fois supérieure à celle du sucre de canne ou de betterave.

En France et dans certains pays, l'usage de la saccharine est proscrit moins pour les inconvénients qu'il peut avoir au point de vue de la santé publique que comme susceptible de supplanter le sucre et de tarir ainsi une des sources budgétaires les plus importantes pour les États.

Pour clore cette revue incomplète mais encore trop longue des inventions brevetées, j'en signalerai une qui, tout originale qu'elle parut au début, a pris une expansion tout à fait surprenante, je veux parler du *vélocipède*. Le tracé graphique des brevets pris en France pour cet engin de locomotion (fig. 7) présente une physionomie très bizarre. Peu ou point de brevets avant 1867, année à partir de laquelle le vélocipède prend un essor extraordinaire. C'est douze années avant, en 1855, qu'un simple ouvrier, M. Michaud, avait eu l'idée d'adapter des pédales à l'axe de la roue à siège dont on trouve l'origine dans le brevet du baron de Drais en 1818. On voit le bond que fait la courbe en 1869 pour s'affaisser subitement pendant la guerre de 1870, qui a pour effet de faire passer en Angleterre l'avance que notre pays avait légitimement prise pour cette invention et qu'elle a beaucoup de peine à reconquérir. Elle y arrivera certainement si l'on en juge par l'accroissement constant des brevets pris depuis 1885.

Nous espérons, par les exemples qui précèdent, avoir réussi à montrer la place importante que les brevets occupent dans la marche du progrès, par les services qu'ils rendent en faisant connaître et en vulgarisant les découvertes et les inventions industrielles. Pour terminer, touchons en quelques mots le côté économique et social du brevet.

A notre époque où la question sociale soulève tant d'âpres discussions, on parle souvent des rapports du travail et du capital, et avec raison on voudrait que la part du travail fût augmentée dans les bénéfices que produit cette association. Mais entre ces deux éléments il en est un dont on ne tient pas assez compte, c'est l'intelligence. Or, l'intelligence, ce n'est pas seulement le fruit de l'instruc-

tion, le savoir; c'est aussi le sens intuitif, l'imagination, en un mot le génie de l'invention. Un grand économiste, Michel Chevalier, qui était l'adversaire de la loi des brevets, disait que la puissance productrice d'un pays était la résultante de l'intelligence humaine, du capital accumulé et de la liberté. A dessein, il excluait l'invention telle que nous la comprenons, c'est-à-dire protégée et constituant un droit de propriété. C'était une erreur d'un grand esprit.

Qu'on suppose, ainsi que le demandait Michel Chevalier, que les inventions qui surgissent cessent d'être protégées par des brevets, croit-on qu'elles seraient exploitées au profit de la société? Les faits sont là pour démontrer le contraire.

Si l'on fait des sacrifices pour mettre une invention en pratique, c'est parce qu'on a l'espoir d'être payé de ses peines par une exploitation privilégiée et par conséquent suffisamment rémunératrice. Que serait-il arrivé, par exemple, si une découverte importante telle que la fabrication de l'acier Bessemer brevetée en Angleterre ne l'avait pas été chez nous? Eh bien, elle serait restée un grand nombre d'années avant d'être exploitée en France. En effet, nos maîtres de forges, n'ayant sous les yeux que la description du procédé telle que la donnait la spécification de la patente anglaise, auraient tâtonné longtemps avant de trouver les données de sa mise en pratique. Ces conditions opératoires, Bessemer n'a plus hésité à les fournir contre la redevance légitime qu'il a pu réclamer en vertu de son droit de brevet. C'est donc une illusion de croire que l'absence de brevet peut profiter à la société. Ajoutons qu'il est dans la nature humaine de n'attribuer d'importance qu'à une chose qu'on a de la peine à se procurer; on n'apprécie pas ce qui ne coûte rien.

Aux États-Unis le brevet prend une place des plus importantes. La cherté de la main-d'œuvre a développé d'une manière incroyable la recherche des moyens automatiques. Le problème se pose sur telle ou telle question que le propriétaire d'une usine met au concours entre tous ses ouvriers, promettant une part de bénéfices, ou mieux une prime d'inventeur à celui qui trouvera la meilleure solution. De là une émulation, un entraînement qui se traduit par le grand nombre de brevets pris aux États-Unis. C'est dans ce pays, on peut le dire, avant l'Angle-

terre, que le brevet joue le rôle le plus considérable dans l'industrie.

Aujourd'hui, dans presque toutes les entreprises industrielles, il y a un ou plusieurs brevets qu'on exploite et qui forment souvent la base principale de l'affaire. Les brevets représentent fréquemment l'apport le plus important sinon unique dans les sociétés industrielles. En même temps que la protection donnée par les brevets stimule les chercheurs, elle amène à eux les capitalistes soucieux de tirer parti de leurs fonds. Le plus modeste ouvrier, s'il n'a que ses bras, arrive tout juste à gagner sa vie, mais s'il est doué du don de l'invention, s'il fait une innovation utile, il voit venir à lui le manufacturier qui lui demande une licence de son brevet et la rémunère selon sa valeur.

Sans avoir besoin de rappeler Bessemer, que nous venons de citer, Giffard, Siemens, Armstrong et bien d'autres que leurs inventions ont rendus plusieurs fois millionnaires, notre expérience nous autorise à dire qu'un brevet pour un perfectionnement sérieux a été pour beaucoup de simples artisans ou ouvriers le point de départ du chemin qui les a conduits à la fortune.

Sur le terrain inévitable de l'offre et de la demande, l'inventeur a pour lui son brevet. S'il a suffisamment de patience, si au lieu d'avoir hâte de jouir de son œuvre, il échappe à la tentation d'en escompter les profits, c'est lui qui fera la loi au financier; le simple prolétaire peut ainsi devenir l'égal du capitaliste.

Dans les théories des écoles socialistes et collectivistes, nous ne voyons pas combattre ouvertement les institutions qui protègent la propriété intellectuelle. Le littérateur, l'artiste, l'inventeur semblent fort heureusement épargnés par les récriminations de ceux qui prêchent l'égalité sociale, ne s'apercevant pas que le nivellement qu'ils demandent serait l'abaissement de l'humanité. L'intelligence de l'homme dans sa faculté créatrice ne peut se diviser, et en perdant son individualité elle cesse d'exister. Que par des réformes qui s'imposent on supprime les entraves de la loi, notamment en abaissant les taxes trop élevées pour la plupart des inventeurs, et les brevets, désormais plus faciles à acquérir et moins lourds à entretenir, deviendront dans la lutte sociale les meilleures armes des travailleurs.

ARMENGAUD jeune.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### ALLEMAGNE

##### ORDONNANCE

concernant

la procédure pour les appels au Tribunal de l'Empire en matière de brevets

(Du 6 décembre 1891.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

En vertu du § 33 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (Bull. des lois de l'Empire, p. 79), ordonnons au nom de l'Empire, après assentiment du Conseil fédéral, ce qui suit:

##### § 1

L'acte d'appel qui doit être déposé au Bureau des brevets aux termes du § 33, alinéa 1, de la loi sur les brevets du 7 avril 1891, doit contenir les conclusions de l'appelant ainsi que l'indication des faits et moyens de preuve nouveaux qu'il compte faire valoir.

##### § 2

Si l'acte d'appel n'a pas été déposé à temps, s'il n'est pas rédigé en langue allemande ou s'il ne contient pas les conclusions de l'appelant, le Bureau des brevets doit rejeter l'appel comme irrecevable.

Dans la semaine qui suit la signification de cette décision, l'appelant peut demander que le Tribunal de l'Empire prononce sur le rejet.

##### § 3

Si l'appel est recevable, le Bureau des brevets communique l'acte d'appel à l'intimé, en l'invitant à déposer sa déclaration écrite au Bureau des brevets dans le délai d'un mois à partir de la signification.

La déclaration doit contenir les conclusions de l'intimé ainsi que les faits et moyens de preuve nouveaux qu'il compte faire valoir.

##### § 4

Le Bureau des brevets transmet au Tribunal de l'Empire les documents reçus ainsi que le dossier de l'action en première instance, et en donne avis aux parties, en communiquant à l'appelant la contre-déclaration de l'intimé.

##### § 5

Le Tribunal de l'Empire prend, selon son appréciation, les dispositions nécessaires pour l'élucidation de la cause.

Le Bureau des brevets peut être chargé de recueillir des preuves.

#### § 6

L'arrêt du Tribunal de l'Empire est rendu après assignation et audition des parties.

Le délai d'assignation est d'au moins deux semaines.

#### § 7

Il n'est permis de faire valoir des faits et des moyens de preuve nouveaux à l'audience, qu'en tant que cela est motivé par les allégations contenues dans la déclaration de l'intimé.

Le Tribunal peut aussi prendre en considération des faits et des preuves que les parties ne sont plus en droit de faire valoir.

Si un complément de preuve est nécessaire, il y a lieu d'appliquer la disposition du § 5.

Au cas où l'arrêt devrait être basé sur des circonstances qui n'ont pas été touchées par les parties, celles-ci devront être invitées à s'exprimer à cet égard.

#### § 8

Les faits affirmés par l'une des parties, et à l'égard desquels la partie adverse ne s'est pas exprimée, peuvent être considérés comme prouvés.

Si aucune des parties ne comparait à l'audience, l'arrêt sera rendu sur les pièces du procès.

#### § 9

Le Tribunal de l'Empire peut appeler des experts à l'assister dans ses délibérations; ceux-ci ne pourront pas prendre part à la votation.

#### § 10

Rentrent dans les frais de procédure que le Tribunal de l'Empire doit déterminer aux termes du § 33, alinéa 2, de la loi sur les brevets, outre les dépenses auxquelles a subvenu la caisse du Bureau des brevets, celles des dépenses des parties qui, selon l'appréciation du Tribunal, étaient nécessaires pour sauvegarder efficacement les droits en litige.

#### § 11

Il doit être tenu, à l'audience, un procès-verbal indiquant d'une manière générale le cours des débats.

Ce procès-verbal doit être signé par le président et le greffier.

#### § 12

La prononciation de l'arrêt doit avoir lieu dans l'audience où les débats sont clos, ou dans une audience dont la date doit être fixée immédiatement.

S'il est jugé convenable de prononcer les motifs de l'arrêt, cela peut avoir lieu soit par la lecture des considérants, soit par la communication orale de leur contenu essentiel.

L'arrêt doit être accompagné de motifs; les expéditions destinées aux parties sont remises à ces dernières par l'entremise du Bureau des brevets.

#### § 13

Si l'appel tend à faire modifier la décision du Bureau des brevets dans le sens que le brevet soit révoqué en vertu du § 11, chiffre 2, de la loi sur les brevets, il y a lieu d'appliquer la disposition du § 30, alinéa 3, de la dite loi.

#### § 14

Les avocats admis à plaider devant le Tribunal de l'Empire sont autorisés à représenter les parties dans la procédure d'appel en matière de brevets.

Il est loisible aux parties et à leurs représentants de comparaître avec un assistant technique.

#### § 15

Pour le reste, le règlement déterminant la procédure devant le Tribunal de l'Empire est applicable à la procédure d'appel en matière de brevets.

En foi de quoi Nous avons signé de notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné au Nouveau Palais, le 6 décembre 1891.

(L. S.) GUILLAUME

DE BETTICHER.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

### CORRESPONDANCE

#### Lettre de France





EUG. POULLET.

---

**JURISPRUDENCE**

---

FRANCE ,

BREVET D'INVENTION. — BASCULE AUTOMATIQUE  
MISE EN ACTION PAR UNE PIÈCE DE MONNAIE. —  
L'INVENTION CONSISTE-T-ELLE DANS LE MÉCANISME  
SPÉCIAL, OU DANS LA CRÉATION D'UN PRODUIT IN-

DUSTRIEL NOUVEAU AYANT UNE EXISTENCE PROPRE ET SE DISTINGUANT DES PRODUITS SEMBLABLES PAR DES QUALITÉS SUBSTANTIELLES ?

(Tribunal de la Seine, Cour d'appel de Paris, Cour de cassation, Cour d'appel de Rouen. — C<sup>ie</sup> des bascules automatiques c. Paupier.)

Voir la lettre de France, page 18.

MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — TRAITÉ D'UNION DE 1883. — PAYS D'ORIGINE. — DÉPÔTS SUCCESSIFS. — DÉPÔT UNIQUE EN FRANCE. — VALIDITÉ.

1. *L'article 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883 doit être interprété en ce sens que la marque doit être protégée telle qu'elle a été déposée dans le pays d'origine, c'est-à-dire sans qu'il soit possible de la modifier.*

2. *Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, dans le pays d'origine, l'intéressé procède à des dépôts successifs et, en ce cas, les dépôts subséquents n'annulent pas ceux opérés antérieurement.*

3. *Par suite, en supposant qu'un négociant ait agi de la sorte aux États-Unis, rien ne s'oppose à ce qu'il comprenne dans un seul dépôt ce qui, dans le pays d'origine, a pu faire l'objet de plusieurs dépôts successifs.*

(Tribunal correctionnel de la Seine (8<sup>e</sup> ch.), 18 juin 1891. — Société Charles A. Vogelez c. Rogers. Affaire de l'huile Saint-Jacob.)

#### LE TRIBUNAL,

...Attendu que la propriété d'une marque appartient, sans la nécessité d'aucun titre ni formalité, à celui qui s'en empare et se l'approprie légitimement; qu'elle peut aussi être conservée sans formalité; que le dépôt est facultatif et ne sert qu'à assurer au propriétaire de la marque des garanties spéciales, notamment la possibilité de traduire les contrefacteurs devant la police correctionnelle; que la société prouve qu'avant le 17 janvier 1883, et avant l'inculpé, elle était en Amérique, pays d'origine, en possession de la dénomination *Saint Jacob's Oil*;

Attendu que l'inculpé soutient que, si aux États-Unis elle était en possession de la marque, la société ne démontre pas que, dans le pays d'origine, elle avait la propriété exclusive de la marque de façon à être protégée par le pays d'origine;

Attendu que la législation sur les marques de fabrique aux États-Unis était primitivement réglée par la loi du 8 juillet 1870, mais que cette loi a été annulée comme inconstitutionnelle par arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 6 décembre 1879; que la loi de 1870 a ensuite été remplacée par une loi du

3 mars 1881, réglant la propriété des marques, soit avec les citoyens d'un État de l'Union auquel ils n'appartiennent pas (1), soit avec les étrangers, imposant, pour pouvoir invoquer la marque contre les étrangers, le dépôt au Patent Office avec accompagnement d'une description et le paiement de 25 dollars, avec obligation pour les commissaires des patentes d'examiner la marque afin d'en refuser l'enregistrement si elle est identique à une autre déjà enregistrée; que, le 20 mars 1883, la France a conclu avec différents pays une Convention pour la protection de la propriété industrielle; que, le 30 mai 1887, les États-Unis ont adhéré à cette Convention qui porte, dans son article 6, que les marques de fabrique régulièrement déposées dans le pays d'origine seront admises au dépôt et protégées telles quelles dans les autres pays de l'Union;

Attendu que, conformément à la loi du 3 mars 1881, *The Charles A. Vogelez Company* a fait au Patent Office à Washington le dépôt régulier de la marque le 13 mars 1883 et le 22 janvier 1884; que, depuis le 30 mai 1887, cette marque pouvait être admise en France pour y être protégée telle qu'elle a été déposée aux États-Unis; que la société demanderesse justifie donc par des dépôts réguliers qu'elle est en Amérique propriétaire de la marque, qui devait, par suite, être protégée dans le pays d'origine; que le dépôt de cette marque ayant été effectué à Paris, le 13 mai 1887, depuis cette date la marque doit être protégée en France telle qu'elle a été déposée aux États-Unis;

Attendu que, dans son premier dépôt au Patent Office du 13 mars 1883, la société Vogelez a déclaré que sa marque consistait principalement dans le mot typique *Saint-Jacob's Oil* en allemand ou ses traductions; que, dans le dépôt du 22 janvier 1884, elle a indiqué au contraire que le trait principal et caractéristique de la marque était la représentation d'un vieillard, spécifiant que les mots *Saint-Jacob's Oil*, placés au-dessus du dessin, peuvent être changés de place ou être omis; que l'inculpé prétend qu'aux termes de la Convention internationale du 20 mars 1883, la marque devait être protégée dans les pays de l'Union telle qu'elle a été déposée dans le pays d'origine, le dernier dépôt n'ayant trait qu'à la représentation du vieillard et non à la dénomination, c'est la représentation du vieillard qui, seule, doit être protégée en France et qu'il n'a ni contrefait,

(1) Cette affirmation du Tribunal est erronée. La loi américaine de 1881 ne s'applique qu'aux marques employées dans le commerce avec les nations étrangères ou avec les tribus indiennes, et non à celles employées dans le commerce entre les divers États de l'Union nord-américaine.

ni imité frauduleusement cette dernière marque;

Attendu que l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 doit être interprété en ce sens que la marque doit être protégée telle qu'elle a été déposée dans le pays d'origine, c'est-à-dire sans qu'il soit possible de la modifier; que rien ne prohibe des dépôts successifs; que la société Vogelez a fait aux États-Unis deux dépôts successifs, le premier ayant pour objet la dénomination, le deuxième ayant pour objet la représentation du vieillard avec ou sans la dénomination; que ce deuxième dépôt n'annule pas les premiers; que, du reste, le deuxième dépôt relate toujours la dénomination, se bornant à indiquer qu'il sera loisible de la supprimer; qu'ainsi, dans le pays d'origine, les deux dépôts comprennent la dénomination; que, par suite, cette dénomination doit être protégée en France avec d'autant plus de raison que la dénomination a la plus grande importance, puisqu'elle sert spécialement à désigner le produit;

Attendu que pour démontrer qu'avant le dépôt aux États-Unis la dénomination était dans le domaine public aux États-Unis et que, par conséquent, *The Charles A. Vogelez Company* n'a pu se l'approprier exclusivement pour l'appliquer à un remède connu, Rogers s'appuie sur une brochure allemande qui daterait de 1868, sur des annonces publiées dans les numéros de *The chemist and druggist* des 15 février et 26 avril 1890, sur des publications insérées dans les numéros *The druggist circulus and chemical Gazette* portant les dates à New-York d'avril 1881, mai 1885 et de février 1887, et sur des annonces allemandes représentant un moine; qu'il ajoute que la formule de l'huile de Saint-Jacob se trouve dans un formulaire publié en 1877 à Berlin, ouvrage qui n'est pas produit;

Attendu que le Tribunal n'a pas à rechercher quel peut être le propriétaire du produit; qu'il n'a été saisi que d'une question uniquement relative à la marque; que la brochure allemande parle des « gouttes d'estomac de Saint-Jacob des moines déchaussés »; qu'il s'agit donc d'une dénomination autre que celle qui est revendiquée comme marque; que, malgré l'existence même antérieure de la dénomination « goutte d'estomac de Saint-Jacob », la société demanderesse a pu valablement s'approprier la dénomination différente et distincte de *Saint-Jacob's Oil*;

Que les annonces publiées dans *The chemist and druggist* sont postérieures aux dépôts aux États-Unis et même à la poursuite actuelle; que, du reste, elles ont trait au produit et à la marque de la société Vogelez;

Que le numéro d'avril 1881 du *The druggist circular and chemical Gazette* contient, sous le nom de *Saint-Jacob's Oil*, la formule d'un liniment; mais qu'il faut remarquer que la dénomination *Saint-Jacob's Oil* avait été adoptée en janvier 1878 par Wilner et Keller, prédécesseurs de Vogelez, et déposée par eux au *Patent Office* le 3 mars 1881, antérieurement à la publication; que les autres publications du même journal sont postérieures aux dépôts faits par la société; que les annonces allemandes reproduisant un moine concernent les « gouttes d'estomac de Saint-Jacob » et non pas l'huile de Saint-Jacob;

Qu'aucun de ces documents ne prouve qu'avant l'appropriation exclusive et les dépôts, la dénomination purement de fantaisie *Saint-Jacob's Oil* était dans le domaine public aux États-Unis:

*Par ces motifs,*

Rejette la fin de non-recevoir, comme mal fondée; déclare les dépôts réguliers et valables;

Déclare Rogers coupable: 1° d'avoir à Paris, moins de trois ans avant les poursuites, imité frauduleusement la marque de la société Charles A. Vogelez de façon à tromper l'acheteur; 2° d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait usage d'une marque portant les indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; 3° d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit et, faisant application de l'article 8 de la loi du 27 juin 1857, le condamne à 50 francs d'amende et aux dépens avancés par le Trésor public;

Statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne par toutes les voies de droit et même par corps, s'il y a lieu, Rogers à payer à la société demanderesse la somme de 200 francs à titre de dommages et intérêts;

Valide la saisie et prononce au profit du demandeur la confiscation des objets saisis; ordonne la destruction des étiquettes saisies;

Dit qu'il n'y a lieu à insertion dans les journaux;

Condamne Rogers en tous les dépens.

NOTE. — Ce jugement du Tribunal de la Seine ne paraît pas devoir être approuvé de tous points; il semble admettre que les bénéficiaires du traité d'Union ne peuvent déposer leur marque dans les États de l'Union autres que ceux du pays d'origine que si préalablement ils ont procédé à cette formalité dans ce même pays d'origine. Le jugement ne donne

cette solution qu'implicitement, mais il n'est pas moins nécessaire de protester contre cette doctrine dangereuse; l'article 6 du traité d'Union a été écrit dans le but de favoriser l'industrie ou le commerce des ressortissants de l'Union; c'est en fausser l'esprit que de s'en prévaloir pour laisser supposer qu'une marque étrangère n'est valable en France que si elle est conforme à celle précédemment déposée à l'étranger; au surplus, la décision du Tribunal de la Seine n'est point faite pour étonner quand on se souvient que, sous l'empire exclusif de la loi française de 1857, il est permis de remarquer une même tendance dans la jurisprudence de nos tribunaux. Comp. Cass. 21 mai 1874, Ann. prop. ind. 1874, 153; Paris 19 août 1881, Ann. prop. ind. 1881, 289.

(*Journal du droit international privé.*)

En publiant la note ci-dessus, nous n'entendons nullement engager l'opinion du Bureau international, mais désirons uniquement faire connaître à nos lecteurs l'opinion du directeur du *Journal du droit international privé*, dont chacun reconnaît la haute compétence. Voir, en sens contraire, la lettre de France publiée dans le numéro de novembre de la *Propriété industrielle* (p. 136). (*Réd.*)

## ITALIE

INVENTION DÉJÀ BREVETÉE A L'ÉTRANGER ET IMPORTÉE EN ITALIE PAR L'INVENTEUR AVANT QU'ELLE AIT ÉTÉ IMPORTÉE ET EXPLOITÉE DANS LE PAYS PAR UN TIERS. — DEMANDE D'UN BREVET D'INVENTION AU LIEU D'UN BREVET D'IMPORTATION. — ACTION EN NULLITÉ. — ABSENCE, DANS LA LOI ITALIENNE, D'UNE CATÉGORIE SPÉCIALE DE « BREVETS D'IMPORTATION ». — ABSENCE D'UN CAS DE NULLITÉ PRÉVU POUR BREVETS D'IMPORTATION OBTENUS COMME BREVETS D'INVENTION.

Nous avons reçu, trop tard pour pouvoir les traduire et les faire paraître dans le présent numéro, le texte d'un arrêt de la Cour de cassation de Rome en date du 8 janvier dernier, confirmant un arrêt rendu par la Cour d'appel de la même ville sur la question si controversée des brevets d'importation. D'après ces décisions, la loi italienne n'a pas établi une catégorie spéciale de « brevets d'importation », et, l'eût-elle fait, il ne serait pas admissible de déclarer nul un brevet d'importation obtenu comme brevet ordinaire, en l'absence d'une disposition légale établissant expressément cette cause de nullité.

Cet arrêt de la Cour de cassation de Rome est de la plus haute importance, car, en cas de divergence entre les décisions des autres cours de cassation italiennes, c'est elle qui est appelée à résoudre le conflit, après quoi

les tribunaux sont *obligés* de se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation de Rome comme à une véritable loi.

Vu la grande importance de l'arrêt du 8 janvier, nous tenons à faire connaître sans retard à nos lecteurs le principe admis par la plus haute instance judiciaire de l'Italie sur une matière qui a dû préoccuper beaucoup d'inventeurs étrangers brevetés dans ce pays.

## AUTRICHE-HONGRIE

BREVET D'INVENTION ACQUIS EN FRANCE — PRIVILÈGE EN AUTRICHE. — DÉCHÉANCE. — NULLITÉ RELATIVE PRONONCÉE EN FRANCE. — PUBLICITÉ. — JOURNAL ÉTRANGER. — EFFETS EN AUTRICHE.

1. *Le privilège délivré en Autriche pour l'exploitation d'une invention brevetée à l'étranger est nul si, avant la délivrance du privilège, cette invention a été décrite dans un journal ou autre écrit d'une manière assez minutieuse pour que l'invention puisse être contrefaite. L'invention manque alors de nouveauté.*

2. *Il importe peu que le journal qui a décrit l'invention soit publié à l'étranger, pourvu qu'en fait il ait pénétré en Autriche avant la délivrance du privilège.*

3. *Le privilège conféré en Autriche à la suite d'un brevet d'invention délivré en France ne tombe pas nécessairement si le brevet est plus tard annulé en France. Il n'en est ainsi que si la nullité prononcée à la requête du ministère public est absolue. Si la nullité, prononcée à la requête d'un particulier, est relative, elle laisse subsister le privilège.*

(Décision du Ministre du commerce du 28 octobre 1887. — *Juristische Blätter*, 8 mars 1891, p. 115.)

La société A. demandait la déchéance du privilège accordé à B. le 16 décembre 1877, à la suite du brevet qui lui avait été conféré en France le 25 juillet 1871, pour une durée de quinze ans, relativement à des améliorations qu'il avait introduites dans le système et les appareils téléphoniques.

La demande de déchéance reposait sur les motifs suivants:

1° Le privilège contenait des obscurités dangereuses, en raison des interprétations diverses que les experts avaient, à différentes époques, donné de ses clauses;

2° L'invention privilégiée n'avait pas le caractère de nouveauté exigée par la loi, puisque avant le jour d'où partait le privilège, l'invention avait été détaillée dans le *Journal illustré de Leipzig*;

3° Certaines conditions indiquées au brevet contenaient des principes scientifiques dont le privilège n'avait pas parlé;

4° Les conditions nécessaires pour qu'un privilège pût être accordé à une invention étrangère ne se trouvaient pas remplies parce que, le 13 août 1879, un jugement émanant d'un Tribunal français avait déclaré nul le brevet conféré, pour défaut de nouveauté.

B. s'en référait pour le premier et le troisième moyen à l'examen des experts; en ce qui concernait le troisième, il faisait observer que le journal visé par le demandeur ne donnait pas sur la nouvelle invention des indications assez détaillées pour qu'elles pussent se passer, avant d'être mises en œuvre, d'explications complémentaires. Enfin, B. répondait au quatrième moyen que le jugement rendu en France n'avait qu'une autorité relative au sens de l'article 46 de la loi française du 5 mai 1844, qu'il ne pouvait, en conséquence, produire ses effets qu'entre les parties en cause, et que le brevet conservait sa valeur vis-à-vis de toutes autres personnes.

Le Ministre du commerce autrichien, après avoir pris l'avis de la Faculté de philosophie de l'Université de Vienne, a rendu, le 28 octobre 1887, d'accord avec le Ministre du commerce hongrois, une décision aux termes de laquelle il annulait partiellement le privilège comme étant contraire au § 29, combiné avec les §§ 1 et 5 de la loi du 15 août 1852 sur les privilèges, c'est-à-dire parce que l'invention manquait en partie de nouveauté et que le privilège ne mentionnait pas toutes les conditions du brevet. Mais pour les autres éléments, le brevet a été déclaré valable.

#### Motifs.

Sur le premier moyen, les experts ont déclaré que, sauf les prescriptions du brevet qui contiennent des principes purement scientifiques, l'ordonnance conférant le privilège ne présente pas d'obscurité.

Sur le second moyen, d'après la déclaration des experts, la communication du journal visé par le demandeur est trop incomplète pour rendre le brevet inutile.

Sur le troisième moyen, les éléments laissés de côté par l'ordonnance, conféré par le privilège, sont des éléments tombés dans le domaine public et, comme tels, ne peuvent pas être privilégiés.

Sur le quatrième moyen, l'annulation complète du brevet conféré en France pourrait seule, d'après le paragraphe 3 de la loi autrichienne, entraîner la nullité du privilège conféré en Autriche. L'annulation prononcée par les tribunaux français, à la suite d'une instance en contrefaçon, et conformément à l'article 46 de la loi française du 5 juillet 1844, ne produit qu'une nullité relative, invocable uniquement par la partie qui a provoqué

l'instance; la nullité absolue, prononcée conformément aux articles 34 et suivants de la loi française et suivie de la publication du jugement au *Bulletin des lois*, est nécessaire pour que la déchéance du brevet d'invention soit prononcée en Autriche.

NOTE. — Cet arrêt contient deux décisions intéressantes: 1° Une invention manque de nouveauté et, par conséquent, le brevet délivré à l'inventeur est nul lorsque l'invention est décrite, avec des détails suffisants pour permettre de la reproduire, dans un ouvrage ou journal quelconque. Il n'est même pas nécessaire que le journal ou l'écrit soient publiés dans le pays où le brevet est accordé. La jurisprudence française est dans le même sens. Cass. 13 février 1839, Sir. 39.1.81, Paris, 13 août 1840, Sir. 40.2.235. Mais la décision que nous rapportons paraît exiger que le journal étranger qui décrit l'invention ait pénétré en Autriche avant que le brevet ait été conféré. La Cour de cassation française admet au contraire la nullité du brevet même si le journal étranger qui décrit l'invention n'a pas pénétré en France. Cass. 13 février 1839 précité. 2° Le privilège (ou brevet d'invention) délivré en Autriche à la suite d'un brevet d'invention délivré en France ne devient pas nécessairement nul lorsque le brevet est annulé par un jugement français. Une distinction est nécessaire sur ce point entre les deux sortes de nullité admises par la loi française du 5 juillet 1844. Si la nullité est prononcée à la requête du ministère public, elle est absolue et, produisant ses effets à l'égard de tout le monde, elle entraîne nécessairement la nullité du privilège délivré, comme conséquence du brevet d'invention, en Autriche. Si, au contraire, la nullité est prononcée par un tribunal français à la requête d'un particulier, elle n'existe que vis-à-vis de ce particulier et, les effets du brevet subsistant à l'égard des tiers, le privilège qui en est la conséquence garde toute sa valeur.

(Journal du droit international privé.)

## BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE PROPOSÉ PAR LE BOARD OF TRADE DE NEW-YORK. — On sait que la loi fédérale du 3 mars 1881 se borne à réglementer l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec les autres pays et les tribus indiennes, et à soumettre les contrefacteurs de ces marques au paiement de dommages-intérêts. Or, la constitution américaine, qui

interdit au pouvoir central de légiférer sur le commerce interne des États confédérés, l'autorise à réglementer le commerce de ces États entre eux; et c'est en se basant sur cette disposition constitutionnelle, que les commissaires des brevets qui se sont succédé ces dernières années ont tous demandé l'extension de la législation fédérale aux *interstate marks*, c'est-à-dire aux marques de fabrique destinées aux marchandises devant faire l'objet d'un commerce entre les diverses parties des États-Unis.

Le pouvoir législatif n'ayant pas encore satisfait à ces sollicitations réitérées, le *Board of Trade* de New-York a cherché à faire faire à la question un pas en avant, en élaborant un projet de loi sur la matière. Comme ce projet émane de personnes très compétentes et qu'il est bien possible qu'il exerce une influence sur le législateur, nous croyons utile d'en indiquer les traits principaux.

Conformément à la constitution, les seules marques admises à l'enregistrement seront celles en usage dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes, et dans celui entre les divers États de l'Union américaine; de plus, le propriétaire d'une de ces marques ne pourra la faire enregistrer que s'il est domicilié aux États-Unis, ou s'il habite un pays ou une tribu accordant aux États-Unis la réciprocité diplomatique ou légale.

Une marque peut être constituée par un ou plusieurs signes ou mots ayant un caractère distinctif. Elle ne peut consister uniquement dans le nom du déposant, ni être ou paraître descriptive de la nature, de la qualité ou de l'origine du produit auquel elle est destinée, ni être contraire à la morale ou aux bonnes mœurs. Sur ce point, le projet ne modifie en rien l'état de choses résultant de la législation et du droit coutumier actuellement en vigueur.

Le dépôt de la marque s'effectue au Bureau des brevets, lequel l'enregistre provisoirement, s'il envisage qu'elle est conforme à la loi, qu'elle n'est pas identique ou analogue à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits, et qu'elle n'est pas de nature à tromper le public. Immédiatement après la délivrance du certificat d'enregistrement provisoire, un *fac-simile* de la marque, accompagné de l'indication du nom et de l'adresse de son propriétaire ainsi que des produits auxquels cette marque est destinée, devra être publié par le déposant une fois par

mois pendant six mois dans deux journaux que le commissaire des brevets indiquera sur le certificat d'enregistrement provisoire, et une publication semblable sera faite dans la Gazette officielle du Bureau des brevets. Pendant six mois à partir de la délivrance du certificat d'enregistrement provisoire, il pourra être fait opposition au Bureau des brevets contre l'enregistrement définitif. En l'absence d'opposition, ou si, en cas d'opposition, le commissaire des brevets donne raison au déposant, il sera procédé à l'enregistrement définitif de la marque. Si, au contraire, la décision du commissaire est contraire au déposant, l'opposant pourra obtenir l'enregistrement définitif en sa faveur, moyennant l'accomplissement des formalités décrites plus haut.

La taxe est de 10 dollars pour l'enregistrement provisoire, et de 15 dollars pour l'enregistrement définitif. L'enregistrement est valable pour un terme de 50 ans, à moins qu'il ne s'agisse d'une marque étrangère, auquel cas la protection prend fin aux États-Unis en même temps que dans le pays d'origine.

Le fait de l'enregistrement définitif d'une marque constituera une preuve concluante qu'elle appartient à celui au nom duquel elle a été enregistrée. Quiconque contrefera ou imitera une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement provisoire ou définitif, pourra être actionné en dommages-intérêts et se voir interdire la continuation de l'usage frauduleux de la marque.

Les Cours fédérales auront compétence pour juger en première instance et en appel les actions relatives aux marques de fabrique, quel que soit le montant du litige. Toutefois, si les deux parties appartiennent au même État de l'Union américaine, la juridiction fédérale ne sera compétente que si la marque en litige est appliquée à des marchandises destinées à l'étranger ou à des tribus indiennes, ou si elle est employée dans le commerce entre les divers États confédérés.

Ce projet, dont quelques dispositions gagneraient peut-être à être simplifiées, aurait pour principal avantage de placer les citoyens des États-Unis dont le commerce s'étend sur plusieurs États de l'Union américaine, sur le même pied que les étrangers que la réciprocité légale ou diplomatique met actuellement au bénéfice de la loi de 1880, et de créer pour eux un droit unique sur tout le territoire

des États-Unis. La situation des propriétaires de marques appartenant à l'Union de la propriété industrielle ne serait guère changée; mais nous aimons à constater que, contrairement aux idées qui ont cours dans certains milieux, ils sont déjà maintenant protégés de la manière la plus effective, tant par la législation fédérale que par les lois intérieures des divers États.

ALLEMAGNE. — SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Sur l'initiative du comité de la Conférence de la propriété industrielle qui s'est réuni à Berlin en décembre 1890 (1), un grand nombre de représentants éminents de l'industrie allemande se sont réunis pour former une société ayant pour but de favoriser le parachèvement de la législation allemande en matière de propriété industrielle, ainsi que la protection internationale de cette propriété. On cherchera à atteindre ce but par la création de sociétés affiliées dans les divers centres industriels, par la discussion de questions spéciales dans la presse, ainsi que par des rapports sur les résultats obtenus. M. le conseiller de commerce R. Henneberg, de Berlin, a ouvert les délibérations par un discours où il a montré le besoin pressant qu'il y avait pour tous les groupes intéressés de s'unir pour la défense de leurs intérêts vitaux. Il a affirmé la nécessité, pour l'industrie, de continuer les efforts déjà faits pour éclairer les esprits, et de faire disparaître les divergences d'opinion qui existent encore sur certains points, si elle veut être à même de manifester ses désirs au législateur avec ensemble, et par conséquent de manière à produire un effet réel. Là-dessus la société s'est constituée sous le nom de *Société allemande pour la protection de la propriété industrielle*. Les statuts ont été adoptés conformément au projet présenté, et le siège de la société a été fixé à Berlin. Font partie du comité: MM. R. Henneberg, conseiller de commerce à Berlin; Haeuser, avocat à Hoechst; Dr Huber, professeur à Stuttgart; G. Glafey, à Nuremberg; Knoop, agent de brevets à Dresde; Dr Landgraf, à Mannheim; Zimmermann, conseiller de commerce à Hanau, etc. Les personnes juridiques et les corporations peuvent aussi faire partie de la société. Le montant de la contribution an-

nuelle des membres est de 20 mares. Il résulte, en outre, des délibérations, que la société a l'intention de répandre ses idées par la publication d'un journal mensuel, que chaque membre recevra gratuitement.

(Gazette de Francfort.)

AUTRICHE-HONGRIE. — RÉSOLUTION EN FAVEUR DE L'ACCESSION A L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — A l'occasion des débats qui ont eu lieu à la Chambre des députés autrichienne sur les traités de commerce conclus entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et la Suisse, M. le Dr Exner a exprimé la satisfaction que lui causait la conclusion simultanée de l'arrangement avec l'Allemagne pour la protection réciproque des inventions, des dessins industriels et des marques de fabrique, arrangement qui, pour certaines industries, a plus d'importance encore que les traités de commerce. Mais il a ajouté qu'après avoir, dans cet accord, appliqué aux relations entre les deux États ci-dessus les principes qui sont à la base de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, il ne fallait pas perdre de vue l'accession à l'Union elle-même, et a proposé à la Chambre une résolution dans ce sens, dont voici les termes:

« Considérant que l'arrangement conclu entre l'Autriche-Hongrie et l'empire d'Allemagne, pour la protection des inventions, des marques et des dessins industriels, doit être envisagé comme un progrès important dans le sens de la réglementation internationale de la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine industriel;

« Considérant, toutefois, que l'arrangement précité ne constitue pourtant qu'un premier pas dans le sens de l'unification internationale en cette matière, unification à laquelle les inventeurs ainsi que les propriétaires de dessins industriels et de marques autrichiens attachent avec raison un grand prix, le gouvernement est invité à prendre comme but permanent pour l'avenir l'accession de l'Autriche-Hongrie, de concert avec l'Empire d'Allemagne, à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. »

Le discours de M. Exner, accueilli par de vifs applaudissements, a été suivi de la prise en considération de la résolution proposée.

(1) Voir *Prop. ind.* 1891, p. 71.

**CHINE. — CONTREFAÇON DE MARQUES DE FABRIQUE.** — La Chambre de commerce de Shanghai a adressé récemment à celles de Manchester et de New-York des mémoires sur la question de savoir comment on pourrait bien mettre fin à la pratique frauduleuse qui consiste à importer en Chine des marchandises dépourvues de marques de fabrique, pour les munir ensuite, dans ce pays, d'une marque quelconque bien connue du public. La Chambre de commerce de New-York a nommé pour l'étude de cette question une commission, qui s'est exprimée à ce sujet dans les termes suivants: La question est très difficile, vu qu'elle touche aux lois et aux coutumes de deux nations ou plus, ainsi qu'à des usages commerciaux dont la législation desdits pays ne s'est encore aucunement occupée. En réalité, le procédé dont il s'agit ne constitue pas seulement une contrefaçon, mais un vrai vol de la propriété des fabricants honnêtes. De mauvaises marchandises sont vendues aux consommateurs sous des désignations mensongères, et cela nuit à la réputation des maisons qui fabriquent les marchandises véritables dont ces désignations indiquent la qualité. Pour faire cesser cette coutume déplorable, les autorités chinoises devraient punir la contrefaçon des marques, et les fabricants d'Europe et des États-Unis ne devraient pas livrer de marchandises aux contrefacteurs. Tout producteur qui vend ses marchandises pour l'exportation, sans les avoir munies de sa marque, prête, sciemment ou non, son concours aux contrefacteurs. Quant à savoir si l'on pourrait interdire par une loi la vente de marchandises non munies de la marque de celui qui les fournit, c'est une question que la commission n'ose trancher; il est toutefois hors de doute que l'opinion publique pourrait être très utile à cet égard. En terminant, la commission a formulé les résolutions suivantes: L'intérêt des habitants des pays consommateurs exige l'élaboration d'une loi constituant une protection efficace contre les falsifications et les contrefaçons dans les diverses branches de l'industrie, et le secrétaire d'État des États-Unis est invité à appeler l'attention des gouvernements étrangers sur cet important objet. (*Das deutsche Wollengewerbe.*)

**GRÈCE. — LÉGISLATION EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.** — D'après une lettre

de Grèce publiée dans le *Temps* du 21 janvier, le gouvernement grec aurait pris l'engagement de présenter un projet de loi pour la protection des marques de fabrique. Cette loi serait calquée sur la loi française et comprendrait aussi la protection de la propriété littéraire et artistique. Nous supposons qu'il s'agit plutôt de deux lois distinctes, car une œuvre de littérature ou d'art est une chose tellement différente de la marque qui constate le rapport entre une marchandise et celui qui l'a fabriquée ou mise dans le commerce, et la contrefaçon de la première est tellement autre chose que celle de la seconde, qu'il paraît difficile de régler, par une seule loi, ces deux matières d'une façon satisfaisante.

### BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

### PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LE INVENZIONI BREVETTATE ALL'ESTERO DAVANTI ALLA LEGGE ED ALLA GIURISPRUDENZA ITALIANA, par Edoardo Bosio, avocat, Milan, Tipografia industriale di G. Pizzi.

La *Propriété industrielle* a déjà souvent entretenu ses lecteurs de la question, si importante pour les inventeurs étrangers, des brevets délivrés en Italie pour des inventions déjà brevetées au dehors. Cette question est examinée d'une manière très approfondie dans la plaquette que nous annonçons, et dont la première partie est consacrée à l'étude de la législation sur la matière, tandis que la seconde passe en revue et soumet à un examen critique les décisions judiciaires rendues sur ce point spécial. L'auteur soutient énergiquement la thèse que l'application des dispositions légales concernant l'obtention de brevets pour inventions déjà brevetées à l'étranger n'est pas subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites pour le dépôt des demandes de brevet d'importation, et qu'en l'absence d'une cause de nullité expressément formulée dans la loi, le juge ne peut pas annuler les brevets ordinaires délivrés pour les inventions susmentionnées.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, éditeurs, successeur Emile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section: Propriété intellectuelle.* — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

## STATISTIQUE

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DE 1886 A 1890

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce			
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes	
			Francs			Francs			Francs	
Belgique . . . . .	1886	4,339	4,335	297,150.—	98	98	748.—	436	436	4,360.—
	1887	4,350	4,342	319,110.—	109	109	750.—	483	483	4,830.—
	1888	4,360	4,353	343,210.—	148	148	913.—	540	540	5,400.—
	1889	4,548	4,536	356,450.—	229	229	1,204.—	416	416	4,160.—
	1890	4,257	4,217	374,510.—	89	89	627.—	530	530	5,300.—
Espagne . . . . .	1886	1,001	984	67,448.80	—	—	—	342	331	8,639.—
	1887	786	778	28,230.—	—	—	—	234	234	6,950.—
	1888	1,309	1,264	110,800.—	—	—	—	351	254	6,630.—
	1889	1,285	1,249	111,500.—	—	—	—	289	249	7,900.—
	1890	1,295	1,164	119,677.—	—	—	—	459	229	7,000.—
États-Unis d'Amérique	1886	( <sup>1</sup> )35,161	( <sup>1</sup> )21,912	5,018,000.—	645	596	?	2,072	1,407	18,735.—
	1887	( <sup>1</sup> )34,572	( <sup>1</sup> )20,528	5,036,096.—	1,041	949	104,000.—	1,968	1,513	181,750.—
	1888	( <sup>1</sup> )34,826	( <sup>1</sup> )19,661	4,949,453.—	971	835	75,738.—	2,043	1,386	181,022.—
	1889	( <sup>1</sup> )39,607	( <sup>1</sup> )23,435	5,543,008.—	857	723	71,110.—	2,214	1,648	210,283.—
	1890	( <sup>1</sup> )40,002	( <sup>1</sup> )25,406	5,237,336.—	1,086	886	87,490.—	2,562	1,719	248,794.—
France . . . . .	1886	9,289	9,011	2,336,535.—	33,953	33,953	—	5,520	5,520	—
	1887	9,111	8,863	2,283,200.—	43,097	43,097	—	6,748	6,748	—
	1888	( <sup>2</sup> )8,848	( <sup>3</sup> )8,666	2,392,130.—	( <sup>4</sup> )30,100	( <sup>4</sup> )30,100	( <sup>5</sup> )—	6,536	6,536	( <sup>6</sup> )—
	1889	( <sup>7</sup> )9,446	( <sup>8</sup> )9,283	2,485,935.—	( <sup>9</sup> )33,611	( <sup>9</sup> )33,611	—	6,665	6,665	—
	1890	( <sup>10</sup> )9,211	( <sup>11</sup> )9,009	2,497,900.—	( <sup>12</sup> )32,134	( <sup>12</sup> )32,134	—	7,302	7,302	—
Grande-Bretagne . . . . .	1886	17,162	8,923	2,236,465.—	24,239	24,041	113,705.—	10,677	4,725	207,540.—
	1887	18,051	9,226	2,590,450.—	26,043	25,394	122,615.—	10,586	4,740	213,715.—
	1888	19,103	9,309	3,246,847.—	26,239	26,165	124,305.—	13,244	5,520	258,410.—
	1889	21,008	10,081	3,832,800.—	24,705	24,620	122,035.—	11,316	5,053	250,125.—
	1890	21,307	10,646	4,176,552.—	22,553	21,107	114,155.—	10,258	6,014	451,742.—
Italie . . . . .	1886	1,795	1,640	( <sup>14</sup> )295,556.20	36	36	( <sup>14</sup> )453.60	134	123	( <sup>15</sup> )7,526.—
	1887	1,971	1,650	( <sup>14</sup> )217,871.40	16	14	( <sup>14</sup> )249.60	197	165	( <sup>15</sup> )9,279.40
	1888	1,866	1,680	( <sup>14</sup> )212,355.—	15	17	( <sup>14</sup> )150.—	167	180	( <sup>15</sup> )6,680.—
	1889	2,049	2,150	( <sup>14</sup> )227,590.—	15	16	( <sup>14</sup> )150.—	155	132	( <sup>15</sup> )6,200.—
	1890	2,152	( <sup>13</sup> )2,068	( <sup>14</sup> )231,340.—	8	7	( <sup>14</sup> )70.—	176	( <sup>13</sup> )186	( <sup>15</sup> )7,070.—
Norvège . . . . .	1886	486	226	20,895.—	—	—	—	133	130	7,280.—
	1887	442	417	26,737.—	—	—	—	106	101	5,655.—
	1888	500	402	32,020.—	—	—	—	98	95	5,320.—
	1889	519	406	37,450.—	—	—	—	74	71	3,975.—
	1890	533	467	42,398.—	—	—	—	72	68	3,808.—
Pays-Bas . . . . .	1886	—	—	—	—	—	—	310	238	6,200.—
	1887	—	—	—	—	—	—	320	256	6,400.—
	1888	—	—	—	—	—	—	( <sup>16</sup> )378	( <sup>17</sup> )263	7,560.—
	1889	—	—	—	—	—	—	( <sup>18</sup> )310	( <sup>19</sup> )287	6,200.—
	1890	—	—	—	—	—	—	( <sup>20</sup> )339	( <sup>21</sup> )276	6,780.—
Portugal . . . . .	1886	82	71	31,285.—	—	—	—	246	219	3,145.—
	1887	106	114	56,365.—	—	—	—	166	173	2,610.—
	1888	103	( <sup>22</sup> )106	51,280.—	—	—	—	134	131	2,045.—
	1889	147	( <sup>23</sup> )107	52,120.—	—	—	—	188	161	1,910.—
	1890	100	( <sup>24</sup> )127	50,550.—	—	—	—	162	100	1,780.—
Serbie . . . . .	1886	—	—	—	1	1	20.—	20	20	400.—
	1887	—	—	—	—	—	—	41	41	820.—
	1888	—	—	—	1	1	20.—	21	21	420.—
	1889	—	—	—	( <sup>25</sup> )3	( <sup>25</sup> )3	50.—	( <sup>26</sup> )17	( <sup>26</sup> )17	340.—
	1890	—	—	—	( <sup>27</sup> )3	( <sup>27</sup> )3	60.—	( <sup>28</sup> )41	( <sup>28</sup> )41	820.—

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce			
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes	
			Francs			Francs			Francs	
Suède . . . . .	1886	604	464	56,915.—	—	—	—	261	260	14,615.—
	1887	661	520	72,445.—	—	—	—	203	177	11,310.—
	1888	803	494	91,075.—	—	—	—	207	186	11,590.—
	1889	837	466	100,165.—	—	—	—	169	154	9,464.—
	1890	873	605	114,009.—	—	—	—	217	199	12,152.—
Suisse . . . . .	1886	—	—	—	45	45	45.—	422	364	7,280.—
	1887	—	—	—	54	49	49.—	544	512	10,380.—
	1888	453	240	19,760.—	58	58	58.—	576	544	10,880.—
	1889	1,496	1,410	74,020.—	1,374	1,374	861.—	491	473	9,460.—
	1890	1,394	1,132	92,240.—	1,021	1,021	900.—	525	514	10,280.—
Tunisie . . . . .	1886	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1887	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1888	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1889	7	( <sup>29</sup> ) 0	420.—	—	—	—	23	23	30.—
	1890	( <sup>30</sup> ) 21	( <sup>30</sup> ) 26	1,212.—	—	—	—	16	16	19.—

## OBSERVATIONS

Les pays de l'Union qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont transmis au Bureau international aucune communication concernant la statistique.

Les tirets dans les colonnes indiquent que les renseignements font défaut, ou que la branche de la propriété industrielle à laquelle les colonnes se rapportent n'est pas protégée dans le pays respectif.

**États-Unis.** (1) Y compris les brevets redélivrés.

**France.** (2) Y compris 1,538 certificats d'addition. — (3) Y compris 1,587 certificats d'addition. — (4) 25,000 dessins et 5,100 modèles. — (5) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales. — (6) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques. Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal. — (7) Y compris 1,505 certificats d'addition. — (8) Y compris 1,476 certificats d'addition. — (9) 28,402 dessins et 5,209 modèles. — (10) Y compris 1,396 certificats d'addition. — (11) Y compris 1,375 certificats d'addition. — (12) 26,787 dessins et 5,347 modèles.

**Italie.** (13) Y compris les brevets et marques qui étaient à l'examen à la fin de l'année précédente. — (14) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures, ni les annuités payées pour les brevets délivrés les années précédentes. — (15) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures.

**Pays-Bas.** (16) Y compris 122 marques étrangères, dont 100 provenant des États de l'Union. — (17) Y compris 113 marques étrangères, dont 89 provenant des États de l'Union. — (18) Y compris 102 marques étrangères, dont 67 provenant des États de l'Union. — (19) Y compris 100 marques étrangères, dont 77 provenant des États de l'Union. — (20) Y compris 182 marques étrangères, dont 136 provenant des États de l'Union. — (21) Y compris 122 marques étrangères, dont 88 provenant des États de l'Union.

La cause de la différence considérable entre le nombre des marques déposées et des marques enregistrées aux Pays-Bas est expliquée dans la *Propriété industrielle*, année 1888, page 53.

**Portugal.** (22) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs. — (23) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs. — (24) Y compris 10 brevets de prorogation de brevets antérieurs.

**Serbie.** (25) Un dessin ou modèle indigène et 2 étrangers. — (26) 2 marques indigènes et 15 étrangères. — (27) Tous indigènes. — (28) 14 marques indigènes et 27 étrangères.

**Tunisie.** (29) Les 7 brevets demandés en 1889 ont été délivrés en 1890. — (30) Y compris 1 certificat d'addition.

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1890

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1890

OBJET	Nombre	Taxes		Sommes perçues							
		£	s. d.	£	s. d.						
Demandes de brevet (17,899 avec spécification provisoire, et 3408 avec spécification complète) . . . . .	21,307	1	0 0	21,307	0 0						
Spécifications complètes (3408 remises avec la demande de brevet, et 7266 après une spécification provisoire)	10,674	3	0 0	32,022	0 0						
Enregistrements de cessions, licences, etc. . . . .	1,610	0	10 0	805	0 0						
Demandes tendant à l'amendement de spécifications {	avant le scellement du brevet . . . . .	94	1	10	0						
						après » » » » . . . . .	85	3	0 0	255	0 0
Certificats du contrôleur . . . . .	232	0	5 0	58	0 0						
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets . . . . .	158	0	10 0	79	0 0						
» » à des amendements de spécifications . . . . .	47	0	10 0	23	10 0						
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus . . . . .	275	1	0 0	275	0 0						
Appels à l'officier de la loi . . . . .	29	3	0 0	87	0 0						
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume {	avant le scellement du brevet . . . . .	61	0	5	0						
						après » » » » . . . . .	10	1	0 0	15	5 0
Demandes de duplicata de brevets . . . . .	8	2	0 0	16	0 0						
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement {	pour 1 mois . . . . .	268	3	0	0						
						» 2 » . . . . .	50	7	0 0	350	0 0
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions . . . . .	29	0	10 0	14	10 0						
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives . . . . .	2,953	0	1 0	147	13 0						
Feuilles de copies de documents faites par le Bureau . . . . .	6,860	0	0 4	114	6 8						
Frais de renouvellement avant la fin de la 4 <sup>me</sup> année des brevets . . . . .	18	50	0 0	900	0 0						
» » » » » » » » 7 <sup>me</sup> » » » » . . . . .	3	100	0 0	300	0 0						
Payements annuels pour le maintien en vigueur des brevets . . . . .	7,198	10	0 0	71,980	0 0						
						1,751	15	0 0	26,265	0 0	
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète . . . . .	342	20	0 0	6,840	0 0						
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète {	1 mois . . . . .	110	2	0 0	220						
						2 » . . . . .	10	4	0 0	40	0 0
Demandes de licences obligatoires . . . . .	1	5	0 0	5	0 0						
				TOTAL £	165,408	4 8					

b. Classement des demandes de brevets par pays de provenance

PAYS	1888	1889	1890	PAYS	1888	1889	1890	PAYS	1888	1889	1890
Angleterre et pays de Galles . . . . .	13,598	14,598	14,003	Natal . . . . .	—	4	3	Asie mineure . . . . .	—	3	1
Écosse . . . . .	946	1,030	1,005	Nouvelle-Zélande . . . . .	47	55	48	Chine . . . . .	2	6	1
Irlande . . . . .	281	362	361	Sainte-Hélène . . . . .	—	1	—	Iles de la Sonde . . . . .	1	1	—
Iles de la Manche . . . . .	18	22	26	Straits Settlements . . . . .	3	1	4	Japon . . . . .	2	2	4
Ile de Man . . . . .	8	7	8	Tasmanie . . . . .	—	1	1	Java . . . . .	1	1	1
Australie méridionale . . . . .	20	10	11	Terre-Neuve . . . . .	2	1	1	Malacca . . . . .	—	1	—
Australie occidentale . . . . .	—	—	2	Allemagne . . . . .	1031	1336	1336	Nonvelle-Calédonie . . . . .	—	1	—
Nouvelle-Galles du Sud . . . . .	38	61	57	Autriche . . . . .	184	212	237	Perse . . . . .	—	1	—
Queensland . . . . .	2	2	7	Belgique . . . . .	155	126	123	Siam . . . . .	1	6	1
Victoria . . . . .	58	44	68	Bulgarie . . . . .	—	—	1	Afrique méridionale . . . . .	9	11	11
Bermudes . . . . .	—	1	—	Danemark . . . . .	41	55	32	Algérie . . . . .	3	3	—
Birmanie anglaise . . . . .	1	4	4	Espagne . . . . .	37	27	42	Canaries . . . . .	—	1	1
Canada . . . . .	99	100	120	France . . . . .	702	677	772	Égypte . . . . .	3	—	2
Cap de Bonne-Espérance . . . . .	2	4	2	Grèce . . . . .	—	1	2	Amérique centrale . . . . .	2	1	2
Ceylan . . . . .	3	4	12	Italie . . . . .	29	46	45	Amérique du Sud . . . . .	—	2	6
Gibraltar . . . . .	1	1	2	Norvège . . . . .	19	15	23	République Argentine . . . . .	1	4	6
Gnyane anglaise . . . . .	4	2	1	Pays-Bas . . . . .	29	26	33	Bésil . . . . .	4	8	6
Honduras . . . . .	1	—	—	Portugal . . . . .	3	4	6	États-Unis . . . . .	1457	1857	2597
Indes . . . . .	51	43	30	Roumanie . . . . .	1	2	4	Mexique . . . . .	1	3	1
Indes occidentales . . . . .	5	8	7	Russie . . . . .	35	53	57	Iles Sandwich . . . . .	1	1	1
Malte . . . . .	5	—	1	Serbie . . . . .	—	—	1	TOTAL DES DEMANDES PRÉ-SENTÉES . . . . .	19,103	21,008	21,307
Maurice . . . . .	—	—	2	Suède . . . . .	31	41	44				
				Suisse . . . . .	117	104	120				
				Turquie . . . . .	8	4	2				

## c. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1883

ANNÉES	Nombre des demandes de brevets	Nombre des demandes abandonnées § 8 (2) de la loi	Nombre des demandes nulles § 9 (4) de la loi	Nombre des demandes livrées à l'inspection publique en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	Nombre des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	Nombre des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 <sup>me</sup> année
1884	17,110	7,012	63	39	12	9,984
1885	16,101	7,236	58	22	10	8,775
1886	17,176	7,952	79	30	10	9,105
1887	18,051	8,434	76	66	20	9,455
1888	19,103	9,118	77	56	10	9,842
1889	21,008	10,227	90	64	3	10,624
1890	21,307	—	—	—	—	—

## d. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE (1)	Nombre des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 <sup>e</sup> année; ou à la fin de la 4 <sup>e</sup> année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883	NOMBRE DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA												ANNÉE (15)
		7 <sup>e</sup> année; ou de la 8 <sup>e</sup> année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883 L 50 (3)	14 <sup>e</sup> année L 100 (4)	5 <sup>e</sup> année (5)	6 <sup>e</sup> année (6)	7 <sup>e</sup> année (7)	8 <sup>e</sup> année (8)	9 <sup>e</sup> année (9)	10 <sup>e</sup> année (10)	11 <sup>e</sup> année (11)	12 <sup>e</sup> année (12)	13 <sup>e</sup> année (13)	14 <sup>e</sup> année (14)	
1874	3,104	953	301	NOTE. — Pendant ces années, les taxes n'ont pu être payées que dans les deux termes indiqués aux colonnes 3 et 4.										1874
1875	3,049	895	295											1875
1876	3,367	947	341											1876
1877	3,259*	981	250	—	—	—	214	170	152	127	106	86	70	1877
1878	3,438	1,123	35	—	—	—	567	457	411	341	294	244	—	1878
1879	3,464	1,108	23	—	—	—	574	487	427	355	316	—	—	1879
1880	3,674	1,174	22	—	—	—	628	531	459	391	—	—	—	1880
1881	3,882	96	12	1,259	959	782	741	617	516	—	—	—	—	1881
1882	4,260	52	12	1,419	1,090	904	772	629	—	—	—	—	—	1882
1883	3,898	35	3	1,420	1,076	862	758	—	—	—	—	—	—	1883
1884	9,984	32	—	2,889	2,105	1,714	—	—	—	—	—	—	—	1884
1885	8,775	40	—	2,645	2,009	—	—	—	—	—	—	—	—	1885
1886	9,105	19	—	2,705	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1886
1887	9,455	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1887
1888	9,842	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1888
1889	10,624	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1889

\* De ce nombre, 1331 seulement ont été au bénéfice de la disposition permettant d'acquitter la taxe de 100 L par annuités, à partir du 1<sup>er</sup> août 1884.

## e. Pour cent des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE (1)	Nombre des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 <sup>e</sup> ou 4 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 2) sur 100 brevets demandés	NOMBRE POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 3 OU 4 ANNÉES, DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA												ANNÉE (15)
		7 <sup>e</sup> ou 8 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 3) (3)	14 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4) (4)	5 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 3 et 5) (5)	6 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 3 et 6) (6)	7 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 3 et 7) (7)	8 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 8) (8)	9 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 9) (9)	10 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 10) (10)	11 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 11) (11)	12 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 12) (12)	13 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 13) (13)	14 <sup>e</sup> année (tabl. d, col. 4 et 14) (14)	
1874	69,1	30,7	9,7	NOTE. — Pendant ces années, les taxes n'ont pu être payées que dans les deux termes indiqués aux colonnes 3 et 4 du tableau d.										1874
1875	66,8	29,4	9,7											1875
1876	66,4	28,1	10,1											1876
1877	65,8	30,1	—	—	—	—	14,2*	12,8*	12,3*	11,6*	10,9*	10,3*	9,8*	1877
1878	64,3	32,7	—	—	—	—	17,5	14,3	13	10,9	9,6	8,1	—	1878
1879	64,9	32	—	—	—	—	17,2	14,7	13	10,9	9,8	—	—	1879
1880	66,6	32	—	—	—	—	17,7	15,1	13,1	11,2	—	—	—	1880
1881	67,5	—	—	34,9	27,2	22,6	19,4	16,2	13,6	—	—	—	—	1881
1882	68,3	—	—	34,5	26,8	22,4	18,4	15	—	—	—	—	—	1882
1883	65	—	—	37,3	28,5	23	19,5	—	—	—	—	—	—	1883
1884	58,3	—	—	29,2	21,4	17,5	—	—	—	—	—	—	—	1884
1885	54,4	—	—	30,6	23,4	—	—	—	—	—	—	—	—	1885
1886	53	—	—	29,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1886
1887	52,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1887
1888	51,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1888
1889	50,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1889

\* Voir la note au pied du tableau d.